

MAIRIE
DE
REPLONGES



N° Délibération
D682025

Nombre de membres en

Exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0

Date de la convocation :
30/10/2025

Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de REPLONGES

Séance du 07 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de REPLONGES, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière du 30 octobre 2025, et sous la présidence de Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES.

Présents : Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES,
M. RETY Jean-Pierre – Mme ROBIN Pascale – M. GAULIN Christian –
Mme PACCAUD Christine – M. MONTERRAT Raphaël Maires-Adjointes,
M. CHEVRET Pascal – Mme BLANC Dominique – Mme RAVAT Ginette –
Mme DESBROSSES Marie-Claire – Mme BOIVIN Nadine – M. ALBENQUE
Christophe – M. RIGAUD Denis – Mme BOZONNET Nathalie – Mme PONCET
Florence – Mme DEGRANGE Valérie – Mme LOURD Mathilde – M. MURE Julien
– M. BERRY David – Mme JOLY Christelle – M. BATAILLARD Kévin,
Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Mme FONTIMPE Catherine a donné pouvoir à
M. VERNOUX, Bertrand, M. MONTERRAT Franck a donné pouvoir à
M. RETY Jean-Pierre, M. GAILLARD Bruno a donné pouvoir à M. MONTERRAT
Raphaël, Mme BONNAT Laura a donné pouvoir à M. BERRY David.

Absents : M. DEVEYLE Alain, M. NILLOON Christophe

Secrétaire : M. BATAILLARD Kévin

Objet de la délibération : **MODULATION DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses article l213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter de janvier 2025, VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer à 0,0288 € HT/m3 (0,320 coefficient de modulation) la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du

Accusé de réception en préfecture
0012410103206-20251107-D682025-DE
Date de réception préfecture : 14/11/2025

d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau assainie applicable sur toutes les factures émises à compter du 1^{er} janvier 2026,

- PRECISE que cette contrevalor de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement par la société SUEZ et reversée à la commune selon les modalités définies dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour copie délivrée conforme aux registres,
Replonges le 13 novembre 2025

Le Maire de REPLONGES,



Bertrand VERNOUX